

MINISTÈRE DU BUDGET,
DES COMPTES PUBLICS ET
DE LA FONCTION PUBLIQUE

Paris, le 05 JUIL. 2007

Direction générale de l'administration
et de la fonction publique

B9 n° 2 1 3 8

Direction du budget

2BPSS n° 07 - 1956

Le ministre du budget, des comptes publics et
de la fonction publique

à

Monsieur le ministre d'Etat,
ministre de l'écologie, du développement et
de l'aménagement durables

Mesdames et Messieurs
les ministres

Directions chargées
des ressources humaines
et du personnel

Services sociaux

Objet : Prêt mobilité.

Références :

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 ;
- Décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;
- Décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;
- Circulaire PRMG0070570C du 22 septembre 2000 relative aux conditions et aux modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat sur le territoire métropolitain de la France ;
- Circulaire FP/4 n° 2121 et 5BJPM n° 06-3056 du 24 août 2006 relative à l'aide à l'installation des personnels de l'Etat.

Le Prêt mobilité est une prestation interministérielle qui s'inscrit dans le cadre de l'action sociale au bénéfice des agents de l'Etat, prévue par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 et le décret du 6 janvier 2006, cités en référence.

I. PRINCIPES GENERAUX

Le Prêt mobilité est destiné à accompagner l'accès au logement locatif, par l'avance de tout ou partie du dépôt de garantie (caution) exigé lors de la conclusion du bail, dans le cas d'une location vide ou meublée.

Il est versé sous forme d'un prêt à taux zéro, d'un montant maximal de 1 000 €, remboursable sur une durée maximale de trois ans. Il est limité aux dépenses réellement engagées ou qui devront l'être par l'agent au titre du dépôt de garantie.

II. BENEFICIAIRES

Peuvent prétendre bénéficier du Prêt mobilité, les agents directement rémunérés sur le budget de l'Etat :

- éligibles à l'aide à l'installation des personnels de l'Etat dite générique, prévue par la circulaire FP/4 n° 2121 et 5BJPM n° 06-3056 du 24 août 2006, citée en référence.
- ayant changé de résidence dans les conditions définies par l'article 18 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 cité en référence..

III. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

D'une manière générale, il convient de se reporter, pour la détermination des conditions d'éligibilité au Prêt mobilité (situation statutaire, conditions liées au changement de résidence, conditions de ressources), tant à la circulaire FP/4 n° 2121 et 5BJPM n° 06-3056 du 24 août 2006 (points II et III, pour les conditions valant pour l'aide à l'installation des personnels dite générique) qu'au décret n° 90-437 du 28 mai 1990 (articles 1^{er} et 18) cités en référence.

S'agissant des agents ayant changé de résidence dans les conditions définies par l'article 18 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 cité en référence, aucune condition de ressource n'est opposable.

Toutefois, ne peuvent bénéficier de l'aide au paiement du dépôt de garantie les agents :

- bénéficiaires d'une indemnité représentative de logement ;
- attributaires d'un logement de fonction ;
- accueillis en foyer-logement.

Le Prêt mobilité peut, pour le même logement, se cumuler avec des aides ayant le même objet et attribuées au niveau ministériel ou interministériel, qu'elles soient ou non accordées sous forme de prêt.

Le prêt peut être attribué plusieurs fois dans la carrière d'un même agent. Toutefois, il ne pourra être attribué un second prêt avant que le précédent ait été entièrement remboursé. Le cas échéant, un remboursement anticipé peut être effectué afin de ré-ouvrir droit à la prestation.

IV. MONTANT DU PRÊT MOBILITÉ

Le montant du Prêt mobilité ne peut excéder le montant des dépenses réellement engagées par l'agent ou qui devront l'être au titre du dépôt de garantie, dans le cas d'une location vide ou meublée. Il est plafonné à 1 000 €.

Il ne peut être attribué qu'un seul prêt par logement.

Dans le cas de deux agents de l'Etat mariés, liés par un pacte civil de solidarité, ou vivant en concubinage, le prêt est accordé au titulaire du bail de location ; si le bail est établi au nom des deux agents, le prêt est demandé par l'un ou l'autre d'entre eux, désigné d'un commun accord.

Dans le cas d'un agent de l'Etat vivant en colocation et cosignataire du bail et qui ne serait pas dans l'une des situations matrimoniales évoquées au paragraphe précédent, le montant pris en compte pour la détermination de ses droits correspond à sa participation au paiement du dépôt de garantie. Dans ce cas et par dérogation, plusieurs prêts peuvent être attribués pour un même logement.

V. PROCEDURE D'ATTRIBUTION

L'agent dépose sa demande auprès du service en charge de l'action sociale dont il dépend dans les vingt-quatre mois qui suivent son affectation et dans les quatre mois qui suivent la date de signature du contrat de location.

La demande de l'agent doit être accompagnée des pièces suivantes :

- une copie complète du bail faisant apparaître le montant du dépôt de garantie payé ou une attestation du bailleur faisant apparaître le montant du dépôt de garantie demandé ;
- dans le cas de deux agents de l'Etat mariés, liés par un pacte civil de solidarité ou vivant en concubinage, une déclaration sur l'honneur attestant de la situation matrimoniale et désignant l'un des deux membres du couple comme bénéficiaire du prêt ;
- dans le cas d'agents de l'Etat vivant en colocation et cosignataires du bail et qui ne sont pas dans une des situations matrimoniales visées au paragraphe précédent, une déclaration sur l'honneur attestant du montant des frais engagés par le demandeur au titre du dépôt de garantie ;
- s'agissant des agents présentant une demande de Prêt mobilité qui sont éligibles à l'aide à l'installation des personnels de l'Etat (AIP),
 - * une copie de l'avis d'impôt sur les revenus ou de non-imposition afférent à l'année n-2. Si le foyer dispose de plus d'un revenu, il sera présenté copie de l'avis d'impôt en cas de déclaration de revenus unique ou copie des avis d'impôt en cas de déclarations séparées. Si l'agent était, au cours de l'année n-2, rattaché au foyer fiscal de ses parents, il fournira à l'appui de sa demande une copie de la déclaration de revenus de ses parents. ;
 - * un justificatif de domicile (quittance de loyer comportant la signature ou le tampon officiel du propriétaire, facture de gaz ou d'électricité, de téléphone fixe ou, à défaut, une attestation d'hébergement à titre gratuit) attestant le lieu de résidence antérieure du demandeur ;
 - * une attestation du supérieur hiérarchique de l'agent précisant le mode de recrutement du demandeur (concours externe, concours interne, troisième concours, recrutement sans concours prévu par le statut particulier, recrutement sur la base de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 précitée, recrutement par la voie du PACTE), la date d'affectation et la résidence administrative ;
- s'agissant des agents ayant changé de résidence dans les conditions définies par l'article 18 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 :
 - * l'arrêté établissant que l'agent entre bien dans l'une des catégories visées à l'article 18 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 ou, à défaut, une attestation du service du personnel compétent le certifiant.

Le service chargé de l'action sociale instruit la demande et, s'il lui donne une suite favorable, transmet à l'agent une attestation indiquant son éligibilité à la prestation et le montant du prêt.

En cas de rejet, la décision du service chargé de l'action sociale est dûment motivée.

L'attention des services est appelée sur la nécessité de traiter les dossiers dans les meilleurs délais.

Les services chargés de l'action sociale transmettront à la DGAFP toutes les informations et pièces justificatives que celle-ci pourrait exiger dans le cadre de son activité de contrôle de la prestation.

VI. MODALITES DE VERSEMENT DU PRÊT

L'agent remet l'attestation évoquée au V ci-dessus au prestataire qui assure le financement du prêt. Il apporte toutes les pièces complémentaires demandées par le prestataire.

Après examen de la capacité d'endettement du demandeur, le gestionnaire procède au virement du prêt dans les conditions prévues dans la convention qui le lie à la Direction générale de l'administration et de la fonction publique.

VII. DATE D'OUVERTURE DU DROIT

Le bénéfice du Prêt mobilité dans les conditions définies dans la présente circulaire est ouvert aux personnels déposant un dossier de demande à leur service chargé de l'action sociale pour toute affectation intervenue à compter du 1^{er} septembre 2006.

Les personnels déposeront leur demande à leur service chargé de l'action sociale dans les vingt-quatre mois suivant leur affectation et dans les quatre mois suivant la signature du bail, comme indiqué au point V de la présente circulaire. Toutefois, à titre dérogatoire, tous les agents affectés à partir du 1^{er} septembre 2006 et ayant signé un bail avant le 1^{er} juillet 2007 devront déposer leur demande au plus tard le 1^{er} novembre 2007."

Pour le Ministre et par délégation,
Le directeur général de l'administration
et de la fonction publique

Pour le Ministre
et par délégation
Le Directeur général de l'Administration
et de la Fonction Publique


Paul PENN

Pour le Ministre et par délégation,

Le directeur du budget
Pour le Directeur
Le Sous-Directeur



Xavier HÜRSTEL